

# La Marmite aux Idées

Maison pour Tous, 81 boulevard Jacquard, 62100 CALAIS

[lamarmiteauxidees@orange.fr](mailto:lamarmiteauxidees@orange.fr)

<http://www.lamarmiteauxidees.sitew.com/>

---

## **SITUATION DES EXILÉS PAR RAPPORT AU LOGEMENT ET À L'HÉBERGEMENT DANS LE NORD - PAS-DE-CALAIS**

La situation des exilés repose sur la négation de leur droit à être là, et peut se rapprocher de celle des Roms.

Il s'agit d'une population difficile à chiffrer, peut-être 500 à 700 personnes dans la région, parce qu'en partie mobile à l'intérieur de la région et dans un périmètre plus large comprenant Paris, la Belgique et l'ensemble du littoral de la Manche allant jusqu'à Ouistreham, Cherbourg, et parfois Saint-Malo ou Roscoff.

Une population rendue visible par l'existence de campements ou de squats près des ports (Calais, Dunkerque), et près des aires de repos le long des autoroutes (Tatinghem, Norrent-Fontes, Steenvoorde, Angres). À côté de ces implantations permanentes, où les exilés sont en relation avec des associations, il existe des campements sporadiques ou cachés, dont on apprend parfois l'existence par la presse quand les autorités ont procédé à leur évacuation et à leur destruction.

La doctrine officielle ces dix dernières années a été de ne permettre aucune installation stable, au nom du risque d'« appel d'air ». Cela se traduit par exemple pour le lieu aménagé pour la distribution des repas à Calais par un terrain goudronné, en extérieur, avec simplement deux auvents se faisant face, ouverts sur un côté ; il n'y a aucun abri contre le froid ni contre la pluie dès que le vent la rabat ; les gens mangent debout ou assis par terre. Pour l'habitat, les seules choses qui soient sont des mises à l'abri hivernales, lorsque des communes en ont l'initiative, ou dans le cadre du plan grand froid ; ou plus récemment la construction de chalets remplaçant les cabanes autoconstruites là où les communes se sont engagées dans ce sens. En dehors de ces initiatives communales qui sont tolérées, les campements sont régulièrement détruits et les squats évacués, avec une intensité particulière à Calais par rapport au reste de la région.

Il s'agit aussi d'une population ayant parfois un long parcours de relégation en Europe, amenée à se cacher des autorités, souvent malmenée par la police, ayant souvent connu des périodes de privation de liberté (garde-à-vue, rétention, détention), ayant logé dans des squats et des campements insalubres. Cette expérience, celle des institutions du pays d'origine, la méconnaissance des institutions françaises, se cumulent pour rendre difficile le recours aux procédures légales permettant de faire valoir ses droits.

Pourtant cette population, composite au regard de sa situation administrative, a des droits en terme d'hébergement ou de logement, que les tribunaux rappellent quand ils sont saisis, et que le Conseil d'État a lui aussi rappelés par de récents arrêts.

- les demandeurs d'asile ont légalement droit à un hébergement, et des structures spécifiques existent, les Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile. Offrant un nombre insuffisant de places, seul une minorité de demandeurs d'asile y ont accès. Le dispositif palliatif mis en place, l'Hébergement d'Urgence des demandeurs d'Asile, est inadapté dès lors qu'elle est autre chose que brève et transitoire. Le stockage de personnes dans des structures ayant vocation d'accueil d'urgence pour des procédures pouvant durer deux à trois ans, sans accompagnement juridique ni social, ne répond pas aux besoins et bloque inutilement des places. Certains demandeurs ne se voient proposer aucun hébergement, ou tardivement dans la procédure, après plusieurs semaines ou mois.  
Or c'est durant les premiers temps suivant le dépôt de la demande d'asile (3 semaines en procédure normale, 15 jours en procédure prioritaire) que le demandeur doit constituer son dossier de demande, dont l'élément clé est généralement le récit des persécutions qui l'ont conduit à fuir son pays. Cette épreuve est rendue particulièrement difficile en situation de précarité matérielle et d'insécurité psychologique, ce qui compromet la suite de la procédure.
- les mineurs ne sont pris en compte que lorsqu'ils choisissent de rester en France, à travers une procédure dérogatoire qui consiste à aller se faire connaître à la police aux frontières. Cette procédure rencontre peu de succès, et les mineurs, accompagnés ou non, partagent les conditions d'insalubrité et les situations de violence que connaissent les adultes. La seule mise à l'abri existante pour les mineurs et pour les familles est le fait de particuliers qui ouvrent leur porte, hors de tout cadre légal, et à leur risque et péril.
- les personnes titulaires d'un titre de séjour français, le plus souvent des réfugiés ou des bénéficiaires de la protection subsidiaire, ne devraient pas être là, et leur présence est le signe d'un échec. Certains ont passé toute leur procédure de demande d'asile dans la rue, et ont continué à y être une fois une réponse positive obtenue, d'autres ont été mis à la porte de la structure qui les accueillait comme demandeurs d'asile une fois la procédure terminée sans qu'un parcours d'accès au logement ait été construit.
- les personnes sans titre de séjour doivent au moins pouvoir bénéficier d'un hébergement d'urgence si elles en font la demande, et l'État est dans l'obligation de mettre en place les moyens correspondants. Or les exilés sont explicitement exclus des dispositifs existants (voir le Plan départemental d'accueil, d'hébergement et d'insertion du Pas-de-Calais). Le 115 répond généralement négativement aux demandes, ou pose des conditions comme être porteur d'une pièce d'identité, ce même pour des familles avec enfants en bas âge.

Se retrouvent dans les «jungles» et les squats des personnes qui sont dans des situations administratives diverses, qui peuvent relever de dispositifs différents, mais qui se retrouvent dans ces lieux de relégation en raison des obstacles qui les entourent, rendent difficile voire improbable leur sortie de ces lieux, ou les y font revenir (par exemple après l'échec d'une demande d'asile, ou après la reconnaissance du statut de réfugié mais l'échec à construire un parcours d'intégration dans la société française.

Les motivations sont aussi diverses, certains choisissant de rester en France, d'autres de continuer leur route vers un autre pays, qui n'est pas forcément le Royaume-uni, beaucoup hésitant, et se déterminant en fonction des conditions d'accueil qu'ils pensent trouver. L'accès à des conditions décentes d'accueil pouvant être un élément important de choix, mais peut aussi s'avérer une impasse si elle ne se complète pas par un accès au droit au séjour.

Dans tous les cas et quelle que soit la complexité des situations, toutes ces personnes ont des droits, entre autres en terme d'hébergement ou de logement, et l'État a des obligations. Un dialogue avec les associations engagées sur le terrain permettrait de mettre en place des moyens adaptés de remplir ces obligations.